



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

à la Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

sur le projet de loi n° 106,
Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030
et modifiant diverses dispositions législatives

Le 26 juillet 2016

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction.....	5
1. Deux projets de loi en un	7
2. La transition énergétique	7
2.1 La création de Transition énergétique Québec.....	7
2.2 Table des parties prenantes	8
2.3 Financement de Transition énergétique Québec	9
2.4 Transparence et reddition de comptes.....	9
3. Loi sur les hydrocarbures.....	9
3.1 Nécessité d'une loi sur les hydrocarbures	9
3.2 Anticosti avant la Loi.....	10
3.3 La diminution des gaz à effet de serre et l'extraction de pétrole.....	11
3.4 Comité de suivi	12
3.5 Former des spécialistes au sein du gouvernement	13
3.6 Expropriation.....	13
3.7 Pouvoir particulier.....	13
3.8 Fermeture et restauration des sites	14
3.9 Acceptabilité sociale.....	14
3.10 Travailleuses et travailleurs.....	15
3.11 Une ÉES n'est pas un BAPE	15
3.12 Poursuites pénales : délai trop court.....	15
3.13 Principes directeurs quant aux Premières Nations et obtention de leur consentement.....	16
Conclusion	17
Recommandations	19

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est composée de près de 2 000 syndicats et regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN est une organisation syndicale qui œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable. À ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui intéressent la société québécoise.

La CSN remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui permettre de participer à cette consultation publique portant sur le projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives. Les questions touchant la transition énergétique et les hydrocarbures nous interpellent comme organisation. Nous croyons que la transition énergétique doit être juste et que les travailleuses et les travailleurs doivent être impliqués dans celle-ci. Quant aux hydrocarbures, nous sommes d'avis que l'utilisation de cette ressource doit laisser une empreinte écologique aussi faible que possible tout en assurant une prospérité économique aussi grande que possible.

La CSN salue la création de l'organisme Transition énergétique Québec qui, par sa mission, rassemblera en un seul guichet les actions des divers intervenants gouvernementaux pour effectuer la transition énergétique. Un tel organisme est indispensable pour assurer la cohésion des mesures de la politique énergétique. Pour la CSN, cette cohésion est primordiale pour permettre une vision globale et précise de l'atteinte des différentes cibles.

Cependant, la CSN tient à rappeler que les leçons du passé en matière environnementale devraient guider les actions de l'avenir et ainsi nous amener à faire nôtre le principe de précaution. La Loi sur les hydrocarbures telle que présentée dans le projet de loi semble ouvrir la porte, déjà entrouverte, à une exploration accrue et à une exploitation du gaz et du pétrole de schiste. La CSN croit qu'il s'agit d'un tournant majeur auquel le Québec devrait plutôt tourner le dos en l'absence de techniques sécuritaires d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures dans des gisements non conventionnels et ainsi demeurer un chef de file nord-américain dans le développement des énergies propres.

1. Deux projets de loi en un

Le projet de loi proposé est le point de départ de la mise en œuvre de la nouvelle politique énergétique. Les deux actions majeures contenues dans celui-ci sont la création de l'organisme Transition énergétique Québec et l'édiction de la Loi sur les hydrocarbures.

La CSN se questionne sur la nécessité de proposer, à l'intérieur d'un même projet de loi, la création d'un organisme dont la mission est de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures visant l'atteinte des cibles en matière énergétique et de production de gaz à effet de serre (GES) et la Loi sur les hydrocarbures, alors que ce sont des objectifs contradictoires. En effet, selon plusieurs scientifiques, pour que la hausse moyenne des températures reste en deçà des 2° C, il faudra renoncer à l'exploitation de certains gisements d'hydrocarbures. Il est alors difficile de comprendre comment la mise en œuvre des mesures de transition peut être conciliable avec la volonté affirmée du gouvernement de permettre l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures en territoire québécois.

Ces deux projets d'envergure, ayant un potentiel d'effets contradictoires sur les objectifs de réduction des gaz à effet de serre, auraient mérité d'être présentés séparément afin de bien connaître leurs spécificités et d'en déterminer leurs différentes répercussions. Cela nous aurait aussi permis de mieux comprendre les intérêts réels du gouvernement.

2. La transition énergétique

2.1 La création de Transition énergétique Québec

Dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur la stratégie énergétique tenue en 2013, la CSN a pris position pour le retour de l'Agence de l'efficacité énergétique. Par conséquent, nous sommes heureux de la création de Transition énergétique Québec (TEQ). Nous saluons également le mandat large de ce nouvel organisme. Il ne coordonnera pas seulement les différents programmes touchant l'efficacité énergétique comme le faisait auparavant l'Agence. Le mandat élargi permettra à TEQ de gérer globalement la transition énergétique. Selon la CSN, cet organisme doit rester neutre et être le guichet unique pour tous les programmes et pour toutes les demandes concernant les questions énergétiques. Ainsi, nous pourrions éviter des aberrations comme celle de confier la gestion de certains programmes d'efficacité énergétique à des compagnies distributrices d'énergie.

L'article 11 du projet de loi mentionne que, pour l'élaboration du plan directeur, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie devront soumettre à Transition énergétique Québec les programmes et les mesures qu'ils proposent concernant la transition énergétique. Cela est important pour que TEQ puisse coordonner les actions gouvernementales en la matière. Sans enlever au gouvernement ses responsabilités premières, nous considérons intéressantes les dispositions de l'article 15 qui permettront au nouvel organisme de mettre en œuvre les mesures en lieu et place d'un distributeur d'énergie.

De plus, nous croyons que cet organisme doit pouvoir intervenir, dans les limites de ses responsabilités, auprès des ministères et sur les questions relatives à la consommation d'énergie au Québec. Ainsi, nous pourrions avoir une vue d'ensemble de l'utilisation de l'énergie et les programmes proposés n'en seraient que plus efficaces. Cette recherche d'une plus grande cohérence répond aux préoccupations soulevées par le Vérificateur général concernant le Fonds vert. Rappelons qu'une multitude de programmes ont été financés par le Fonds vert, alors que leur efficacité réelle dans la lutte au GES n'a jamais été évaluée.

Nous estimons qu'une certaine diversité de la société civile devrait être prévue dans la composition du conseil d'administration tout comme à la table des parties prenantes. Cet important organisme, dont la mission embrasse de très larges objectifs, devrait bénéficier d'expertises variées. En ce sens, le gouvernement devrait s'assurer de la nomination de représentantes et de représentants du monde syndical, des Premières Nations et de groupes environnementaux. En effet, si la table des parties prenantes doit assurer un rôle dans l'élaboration et la révision du plan directeur, Transition énergétique Québec a de nombreuses autres missions qui mériteraient ce même éclairage.

2.2 Table des parties prenantes

Les organisations syndicales militent en faveur du concept de transition juste, qui réfère aux mesures à adopter afin que le passage d'un système énergétique énergivore à carburant fossile vers un système reposant sur des énergies renouvelables se fasse sans trop de heurts pour les travailleuses et les travailleurs et pour l'ensemble de la population.

La transition énergétique exigera de nouvelles technologies et de nouveaux procédés. Selon la CSN, la transition vers une économie verte n'est possible qu'avec la participation active du monde du travail, car les travailleuses et les travailleurs seront parmi les premiers affectés par les changements qui s'amorcent. Pour cette raison, il est primordial que la vision ouvrière soit présente à la table des parties prenantes. Il ne faut jamais oublier que ce sont les travailleuses et les travailleurs qui mettront en œuvre, sur le terrain, les mesures annoncées dans la politique énergétique.

Les questions de l'emploi et de la formation doivent faire partie des sujets discutés à la table des parties prenantes. En tant qu'organisation syndicale, nous défendons l'idée selon laquelle cette transition doit s'accompagner d'emplois stables et de qualité, comme le prescrivent les principes du développement durable. Ainsi, nous voyons dans cette politique énergétique l'occasion de nous doter de mesures qui généreront et maintiendront des emplois d'avenir. La formation nécessaire à la création de ces emplois devrait donc être envisagée dès maintenant.

En ce sens, et en collaboration avec les Premières Nations, il serait important de cerner d'emblée les apports de ces dernières dans certains projets régionaux ou domaines. Il serait ainsi possible de prévoir la création de formations accessibles aux différentes nations et de créer des espaces propices à des partenariats économiques. En effet, il faut aller au-delà de la simple obligation de consultation sur les territoires fréquentés par les Premières Nations. Il faut aussi prévoir comment elles pourront participer individuellement et collectivement à

mener le Québec vers une transition énergétique impliquant les énergies renouvelables et les ressources naturelles.

2.3 Financement de Transition énergétique Québec

Le budget annoncé lors de la présentation de la politique énergétique était de 4 G\$. Bien que ce chiffre semble imposant, il faut rappeler que cette somme doit être étalée sur une période de 15 ans, ce qui revient à 285 M\$ par année, soit à peine plus que les budgets alloués à l'heure actuelle pour les mesures d'efficacité énergétique. À la lecture du projet de loi, il est difficile de savoir quelle partie des fonds alloués à Transition énergétique Québec sera de l'argent « frais ». Il serait dommage que ce nouvel organisme ne dispose pas des sommes nécessaires pour mener à terme le travail colossal que ce projet de loi prévoit.

2.4 Transparence et reddition de comptes

Le gouvernement mentionnait dans sa politique énergétique 2030 que la transparence est une valeur primordiale qui doit transcender chaque étape du processus de la transition énergétique.

Pour ce faire, la CSN souhaite que TEQ demeure un organisme indépendant sous la supervision de la Régie de l'énergie et non de différents ministères. Il ne faudrait pas que l'article 9, qui édicte que le gouvernement peut à tout moment demander à TEQ de modifier son plan directeur, devienne la normalité.

Nous espérons également que la promesse d'un meilleur accès à l'information sera tenue puisqu'il s'agit de la première étape pour assurer une participation éclairée des citoyens au débat public que suscitera cette transition. De plus, il nous semble intéressant de prévoir nommément dans la loi un rôle-conseil pour Transition énergétique Québec au sujet de la législation. Si, actuellement, cet organisme peut influencer sur les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie, rien n'indique qu'il pourrait le faire derechef sur des pièces législatives qui ont une importance certaine en matière énergétique, par exemple le Code national du bâtiment.

3. Loi sur les hydrocarbures

3.1 Nécessité d'une loi sur les hydrocarbures

Selon la CSN, le dépôt d'une loi sur les hydrocarbures nous apparaît prématuré; nous espérons qu'il ne s'agit pas là d'une démonstration de la volonté gouvernementale d'exploiter les hydrocarbures.

La CSN s'est déjà prononcée en faveur d'un moratoire complet sur les projets d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur l'île d'Anticosti, dans le golfe du Saint-Laurent et en Gaspésie. Nous insistons pour que le gouvernement du Québec évalue toutes les conséquences sociales et économiques et qu'il mesure les risques environnementaux de ces projets avant de permettre l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures. De plus, nous demandons au gouvernement de mener une véritable consultation publique sur l'ensemble

de ces projets et de s'assurer de leur acceptabilité sociale. Cette démarche nous apparaît essentielle pour que les décisions soient prises en toute connaissance de cause et dans l'intérêt supérieur de la population québécoise et des générations futures. Rappelons que le pétrole qui n'est pas exploité aujourd'hui reste une ressource disponible. Il n'y a donc aucune raison d'agir dans la précipitation.

Cette exigence de moratoire est sans contredit l'expression de nos craintes légitimes quant aux conséquences environnementales et sociales de l'exploitation des hydrocarbures en sol québécois. Il s'agit aussi d'un regard lucide sur les espoirs de développement économique que pourrait représenter l'exploitation de cette ressource si, de fait, elle s'avérait viable et acceptable d'un point de vue social et environnemental.

L'évaluation de la pertinence de l'exploration et de l'exploitation du pétrole sur le territoire québécois ne peut être sous-traitée à n'importe qui et encore moins aux promoteurs de l'industrie. Le gouvernement doit être maître d'œuvre de cette réflexion et il doit s'assurer que l'ensemble de la population participe à celle-ci.

Bien que deux études environnementales stratégiques (ÉES) aient été produites, nous considérons qu'il manque encore des connaissances scientifiques pour aller de l'avant avec l'exploitation des hydrocarbures. D'ailleurs, nous y reviendrons plus loin, mais les recommandations des ÉES ciblent certaines données manquantes qu'il faut absolument obtenir avant d'envisager l'exploitation des hydrocarbures. De plus, la situation sur le marché nord-américain et la disponibilité des hydrocarbures ne justifient en rien une précipitation dans ce domaine. La précaution demeure de mise.

3.2 Anticosti avant la Loi

Nous ne pouvons passer sous silence l'autorisation accordée par le gouvernement pour l'exploration des hydrocarbures de schiste sur l'île d'Anticosti. Il est regrettable que celle-ci ait été concédée avant l'adoption de la Loi sur les hydrocarbures et des règlements qui en découleront. Bien qu'une ÉES ait été faite pour le cas spécifique de l'île d'Anticosti, aucune consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ne fut demandée. Il faut également mentionner que l'ÉES menée sur les forages à l'île d'Anticosti rejetait d'emblée l'hypothèse du non-développement, ce qui est contraire à la pratique, soit d'évaluer tous les scénarios possibles.

Les trois forages prévus à Anticosti ne sont pas soumis à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement. Il n'existe donc aucun mécanisme juridique permettant aux citoyens de demander la tenue d'audiences publiques. Selon la CSN, la phase exploratoire de gisements non conventionnels ne devrait pas avoir lieu sans être soumise à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement.

Des consultations publiques furent quand même tenues par le promoteur, comme l'oblige la loi. En fait, il s'agissait davantage d'un exposé du projet. Un certificat d'autorisation fut donc octroyé en juin dernier sans véritables consultations. Une telle manière de faire ne favorise

certainement pas l'acceptabilité sociale du projet et alimente davantage le climat de scepticisme qui règne déjà au sein de la population.

Il est important de rappeler que, dans le cas du pétrole de schiste, la phase d'exploration est tout aussi nuisible, voire davantage que celle de l'exploitation, en raison de la fracturation. Nous savons qu'il existe un réel risque de contamination chimique des eaux souterraines. Nous ne pouvons donc pas ignorer les effets de celle-ci sur la santé de la population et des écosystèmes, d'autant plus que nous connaissons l'ampleur du passif environnemental créé par les puits laissés à l'abandon. L'exploration du potentiel pétrolier québécois constitue-t-elle une si grande urgence qu'elle doit se déployer dans la précipitation et l'incertitude?

3.3 La diminution des gaz à effet de serre et l'extraction de pétrole

La CSN a pris position depuis plusieurs années pour une réduction des émissions de GES. Nous avons soutenu toutes les initiatives, qu'elles soient gouvernementales ou non, allant dans cette direction. Nous avons également appuyé les actions pouvant amener le gouvernement canadien à respecter les engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto et nous appuierons celles qui permettront d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

L'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures stipule que la mise en valeur des hydrocarbures devra être faite en conformité avec les cibles de réduction des émissions de GES établies par le gouvernement. Nous comprenons donc que les émissions devront être comptabilisées en vertu du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (SPEDE).

Selon l'ÉES, les émissions de GES provenant des hydrocarbures présents à Anticosti pourraient varier entre 1,4 et 4 millions de tonnes en équivalent de CO₂, ce qui représente entre 2 à 6 % des émissions totales du Québec (2020). Par contre, cette même ÉES soulève un manque de connaissances, entre autres sur les émissions fugitives de méthane et sur les émissions après la fermeture des puits. Les industries du gaz et du pétrole de schiste sont très jeunes (environ 10 ans) et les recherches sont encore en cours. De ce fait, de nouvelles données scientifiques arrivent peu à peu, suivant l'évolution des exploitations de gisements, notamment ceux au Dakota du Nord. Il est donc conséquent que l'ÉES signale ce manque de connaissances, car celles-ci sont actuellement en développement. De plus, il est extrêmement difficile d'évaluer la quantité d'émanations fugitives en raison de leur nature. Il faut également mentionner que les émanations de méthane sont systématiquement sous-estimées par le gouvernement. En effet, celui-ci utilise le coefficient 21¹ comme potentiel de réchauffement du méthane dans ses calculs. Pourtant, dès 2013, un rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indiquait que le potentiel de

¹ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, Q-2, r. 46.1.

réchauffement du méthane serait plutôt de 36². Ce calcul tend encore à sous-estimer les émanations provenant des puits d'hydrocarbures.

Par conséquent, même si les émissions de GES sont comprises dans le SPEDE, si nous ne connaissons pas le véritable total de ces émissions, tout calcul sera inexact et l'exploitation de cette ressource contribuera à augmenter le niveau d'émission de GES dans l'atmosphère. Selon nous, il s'agit là d'un paradoxe qu'il faudra résoudre de façon urgente.

3.4 Comité de suivi

Selon l'article 25, le titulaire d'une licence d'exploration doit former un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté. Bien que la CSN juge essentielle la formation d'un comité de suivi dès la phase exploratoire, nous jugeons que la constitution de ce comité devrait être mieux balisée législativement.

Selon nous, il s'avère incongru que le titulaire de la licence détermine le processus de sélection et le nombre de personnes qui siégeront à ce comité. Bien que le gouvernement demande aux titulaires de nommer des personnes indépendantes de la compagnie, un doute raisonnable plane sur les qualités d'indépendance que pourront avoir les personnes désignées par les promoteurs des projets. De plus, dans une petite communauté, il est facile de connaître les opposants au projet et, de ce fait, de ne pas les nommer sur le comité de suivi. Alors malgré l'indépendance de la personne, si d'avance la compagnie peut choisir les personnes selon leur niveau d'approbation du projet, l'indépendance du mécanisme s'en trouve nécessairement miné. La CSN regrette également le fait qu'aucun représentant des travailleurs ou des groupes environnementaux ne soit obligatoirement présent au sein de ce comité. La CSN, qui est déjà à l'œuvre dans toutes les régions du Québec par le biais de ses conseils centraux, tente de faire entendre la voix des travailleuses et des travailleurs. Ainsi, nous croyons que nous pouvons apporter une contribution importante lors de l'implantation des projets. Les préoccupations des hommes et des femmes que nous représentons doivent pouvoir être prises en considération.

Afin d'assurer toute l'indépendance nécessaire à ces importants comités, la nomination des membres pourrait émaner du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La CSN demande donc au gouvernement de mettre en place un vrai mécanisme indépendant pour la formation des comités de suivi. Il est primordial pour les populations touchées par l'exploration et l'exploitation d'avoir des sources d'information neutres et ne provenant pas seulement du promoteur.

² *Climate change 2013 : The Physical Science Basis, Intergovernmental Panel on Climate Change :*
[<http://www.climatechange2013.org/report/>]

3.5 Former des spécialistes au sein du gouvernement

Le gouvernement du Québec devra s'assurer d'avoir du personnel qualifié et en nombre suffisant pour faire respecter sa réglementation en matière d'hydrocarbures. En effet, il ne faudrait pas que le manque de personnel qualifié entraîne une surveillance déficiente des différents puits. L'exemple du manque d'ingénieurs au ministère des Transports nous démontre que recourir à la sous-traitance pour la surveillance peut parfois devenir catastrophique. Il ne faut pas oublier que la population entretient une certaine méfiance étant donné que le gouvernement tente de minimiser les risques environnementaux face à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures. Il s'avère donc important de prouver que les normes environnementales sont respectées et que ce n'est pas l'entreprise qui s'autogère. Une recommandation expresse se retrouvait d'ailleurs dans le rapport *Maîtriser notre avenir énergétique*³ : « [Que le gouvernement du Québec] s'assure de disposer d'une équipe de fonctionnaires suffisamment outillés pour encadrer le développement de l'industrie pétrolière ». Pour financer cette nouvelle dépense, le gouvernement pourrait facturer les coûts de ces spécialistes aux différentes entreprises titulaires d'une licence.

3.6 Expropriation

On retrouve dans ce projet de loi une vieille mesure datant de 1860 qui découle de la Loi sur les mines, soit une disposition donnant le pouvoir au titulaire de licence d'exproprier un propriétaire. Or, contrairement aux mines, la plupart des gisements de pétrole ou de gaz sont au sud du Québec, et ce, dans un territoire densément peuplé. Plus de 60 000 km² du territoire québécois sont déjà sous permis, dont environ 18 000 km² dans les basses terres du Saint-Laurent⁴.

De plus, dans le cas des hydrocarbures de schiste, il faudrait déterminer ce qui arrive dans le cas des forages horizontaux si un propriétaire refuse le droit de passage, considérant que ce projet de loi accorde la propriété du sous-sol aux entreprises. Selon la CSN, étant donné que les gisements non conventionnels d'hydrocarbures sont en territoire peuplé et qu'ils impliquent des forages horizontaux pouvant couvrir jusqu'à 2 km, l'article 55 devrait être retiré de ce projet de loi.

3.7 Pouvoir particulier

À notre avis, il serait important que l'article de la loi qui confère au ministre le droit de protéger tout terrain contenant un réservoir souterrain ou de la saumure soit scindé en deux. D'une part, nous croyons qu'il faut, d'ores et déjà, prévoir une liste de terrains où il serait convenu qu'aucune exploration ou exploitation ne serait possible. Puis, il faut prévoir un autre article afin de permettre au ministre responsable de l'application de la loi, ou au ministre de l'Environnement d'interdire par arrêté les activités sur un terrain où cela serait jugé nécessaire dans l'intérêt public.

³ Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, *Maîtriser notre avenir énergétique*, 2 février 2014.

⁴ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Le développement du gaz de schiste au Québec*, 2010.

3.8 Fermeture et restauration des sites

La CSN est heureuse de constater que le projet de loi précise que le titulaire d'une licence devra prévoir un plan de fermeture définitive de puits et de restauration du site. De plus, celui-ci devra fournir une garantie financière dont le montant correspondra aux coûts anticipés. Cela s'appliquera même à la phase exploratoire, ce que nous accueillons favorablement.

Par contre, dans le cas des gisements par fracturation, il est impossible de remettre en état le site, car la fracturation est un processus définitif. Comment juger de la fermeture définitive d'un site quand les gaz peuvent continuer de s'échapper du gisement à plusieurs autres endroits qu'à la tête du puits, et ce, pour une durée imprévisible? De plus, certains effets peuvent se manifester longtemps après la fermeture d'un site; des tremblements de terre se sont produits dans certaines zones où il y avait eu des activités de fracturation. Comment chiffrer ce que peut représenter un tel séisme afin de demander une garantie suffisante? Considérant ces incertitudes, la CSN croit que les gisements de type non conventionnel devraient toujours faire l'objet d'un moratoire.

3.9 Acceptabilité sociale

La CSN émet de sérieux doutes quant à l'acceptabilité sociale des projets impliquant les hydrocarbures au Québec. D'ailleurs, à part l'article qui prévoit la formation d'un comité de suivi, jamais il n'est question de l'acceptabilité des projets d'exploration et d'exploitation. Cette question a été si mal gérée au Québec depuis le début que le fossé est grand pour que ces projets pétroliers et gaziers reçoivent le sceau de l'acceptabilité sociale. Il ne faut jamais oublier que les actes sont plus probants que les paroles. En acceptant les forages à Anticosti, le gouvernement a démontré, une fois de plus, qu'il ne souhaitait pas tendre l'oreille aux préoccupations de la population. À notre avis, des projets de cette envergure ne peuvent être réalisés au Québec sans l'aval des citoyennes et des citoyens. L'acceptabilité sociale est une condition non seulement nécessaire, mais essentielle à la réalisation de tels projets.

D'ailleurs, l'ÉES globale sur les hydrocarbures précise que le gouvernement devrait encourager l'acceptabilité sociale, entre autres en mettant en place des mécanismes favorisant une plus grande participation des collectivités locales et améliorant la transparence des processus de consultation et de décision.

Cette même ÉES mentionne également que le gouvernement devrait planifier, avec les instances locales et régionales, l'élaboration des projets de mise en valeur des hydrocarbures. Il devrait aussi s'enquérir de leur vision du développement du territoire et de leurs attentes. Le gouvernement devrait mettre en pratique ces recommandations en commençant par accorder aux Gaspésiens le BAPE qu'ils réclament depuis fort longtemps sur les forages sur leur territoire. Pourtant, encore récemment, le premier ministre Philippe Couillard mentionnait qu'il y aurait exploitation du pétrole en Gaspésie. À quand la consultation?

La CSN réitère que l'acceptabilité sociale ne doit pas seulement être un beau principe et que sans celle-ci, les projets ne devraient tout simplement pas se réaliser.

3.10 Travailleuses et travailleurs

Ce projet de loi ne mentionne aucunement les travailleuses et les travailleurs. Pourtant, il serait important de les prendre en considération. L'industrie des hydrocarbures est encore jeune au Québec et il faudrait s'assurer que la main-d'œuvre puisse bénéficier de la formation nécessaire. Il s'avère également primordial pour la CSN que la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs soient prises en compte. Il est d'ailleurs mentionné dans l'ÉES globale que les effets à long terme de certains risques sur la santé des travailleurs devraient être documentés.

Il y a encore très peu de connaissances sur les différents produits chimiques utilisés lors de la fracturation. Ce manque d'informations rend difficile l'évaluation des risques que les travailleurs encourent lors de l'exposition à ces produits. Or, nous savons que certains syndicats américains commencent à recenser les effets néfastes de cette industrie sur la santé et la sécurité du travail. Ainsi, il devient encore plus important de parfaire nos connaissances à ce sujet avant d'aller de l'avant dans le développement de cette industrie.

3.11 Une ÉES n'est pas un BAPE

Il y a eu quatre études environnementales stratégiques (ÉES) produites relativement à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec, dont l'une d'elles a mené à un moratoire permanent dans l'estuaire du Saint-Laurent. Si la production d'ÉES est louable, il ne faudrait pas que celles-ci servent à court-circuiter les mécanismes d'enquête, de consultation et d'analyse du BAPE de manière à s'y substituer. Une ÉES dresse le portrait global d'une problématique tandis que le BAPE porte sur des projets spécifiques. D'ailleurs, les ÉES servent, la plupart du temps, à outiller les différents BAPE. Selon la CSN, une ÉES ne doit jamais se substituer au BAPE et ne doit jamais être utilisée afin d'éluder la tenue d'audiences publiques, accessibles aux citoyens, sous l'égide du BAPE.

Par ailleurs, nous accueillons très favorablement les dispositions qui prévoient que les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures et qui sont liés à la production et au stockage soient assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tout comme l'autorisation de forage en milieu marin.

Cependant, nous savons aussi que les forages exploratoires pour la recherche des hydrocarbures de schiste peuvent avoir des conséquences très néfastes sur l'environnement. Ainsi, selon nous, il n'y a aucune raison scientifique ou sociale d'exclure cette activité de la procédure d'examen.

3.12 Poursuites pénales : délai trop court

La prescription de deux ans de la perpétration de l'infraction des poursuites pénales en matière environnementale impose des délais trop courts. Dans ce domaine, la connaissance des gestes illégaux peut survenir longtemps après la commission de ceux-ci puisque des conséquences s'y rattachant peuvent se manifester après de nombreuses années seulement. L'imputabilité des gestes illégaux doit trouver un sens. Nous sommes donc d'avis que les

délais de prescription devraient commencer dans les deux années suivant la connaissance par le ministère de la perpétration des gestes.

3.13 Principes directeurs quant aux Premières Nations et obtention de leur consentement

Le projet de loi indique certains principes devant encadrer son application. Cependant, l'exégète n'aura pas à se référer à un principe directeur de prise en compte des Premières Nations pouvant le guider dans l'interprétation du projet de loi sur les hydrocarbures. Ainsi, celui-ci ne prévoit ni de considération pour l'obligation de consultation des Premières Nations, ni d'obtention de consentement de ces dernières, ni de prise en compte de l'utilisation de leurs territoires à des fins d'activités traditionnelles, alors que le Canada a ratifié la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.⁵

De surcroît, il est nettement insuffisant de prévoir la présence d'un membre d'une communauté autochtone au comité de suivi alors que la licence d'exploitation ou d'exploration aura déjà été émise.

Il faut donc s'assurer que les Premières Nations sont réellement consultées en amont de l'émission de toute licence touchant un territoire utilisé par celles-ci de même que pendant l'opérationnalisation de tout projet. Elles doivent ainsi donner leur consentement libre et éclairé à tout projet qui serait proposé sur des territoires pour lesquels elles pourraient avoir des revendications ou qu'elles utilisent.

Tout projet de loi portant sur l'exploitation de ressources naturelles ou d'activités pouvant être exercées en de tels territoires doit nécessairement prévoir nommément que le consentement des Premières Nations soit obtenu avant l'émission de toute licence.

⁵ Nous faisons référence particulièrement à l'article 32 de cette déclaration : « 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. 3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. »

Conclusion

L'indépendance énergétique est une question névralgique pour le Québec, particulièrement par rapport aux hydrocarbures. Or, le Québec a la chance de pouvoir compter sur un fort potentiel de production d'énergie propre. Il ne tient qu'à nous, comme société, de faire les choix collectifs pour le canaliser dans le sens d'une révolution écologique qui serait aussi le gage de notre prospérité. Certes, le Québec pourrait aussi être doté d'un potentiel d'exploitation de pétrole et de gaz de schiste, mais nous devons admettre que nous le connaissons encore mal. Par exemple, nous n'avons toujours pas d'études d'impacts écologiques et de rentabilité économique de leur éventuelle exploitation sur notre territoire. Toutefois, nous avons été témoins de catastrophes qui s'accumulent. Les conséquences négatives constatées sur l'environnement, ici et ailleurs, commandent la prudence et une prise de décision éclairée. Il est de la responsabilité du gouvernement de voir à ce que les études d'impacts et de rentabilité soient menées, qu'un véritable débat démocratique soit tenu et qu'une régulation appropriée soit édictée avant que ne débutent des projets dans cette filière.

De façon générale, nous sommes satisfaits des objectifs du ministère et nous appuyons ses initiatives en vue de faire du Québec un pays plus vert, un pays d'innovation qui assure sa prospérité par sa spécialisation dans des filières d'énergie propre. Il faut s'inspirer des meilleures pratiques, étudier ce qui se fait ailleurs, mais aussi l'adapter au potentiel, aux atouts et aux intérêts du Québec. Afin d'en arriver à une politique véritablement cohérente et de s'assurer que ses objectifs se concrétisent, il faudra cependant une forte volonté politique et un budget permettant de faire les investissements nécessaires. C'est la clé d'un virage écologique qui va au-delà des cibles sur papier.

Recommandations

Loi sur les hydrocarbures

- Que le gouvernement adopte un moratoire complet sur les projets d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur l'île d'Anticosti, dans le golfe du Saint-Laurent et en Gaspésie. De plus, que le gouvernement entame une véritable consultation publique sur l'ensemble de ces projets et s'assure de leur acceptabilité sociale.
- Que le gouvernement sursoie à l'adoption des dispositions qui ont trait à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures au Québec.
- Que le gouvernement se donne l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des Premières Nations pour les projets soumis. Que le gouvernement prévoit aussi comment elles pourront participer individuellement et collectivement à mener le Québec vers une transition énergétique impliquant les énergies renouvelables et les ressources naturelles du Québec.
- Que les participants au comité de suivi pour les projets d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures soient nommés par le gouvernement et non pas par les promoteurs des projets et que le gouvernement s'assure dans ces nominations d'une représentation des travailleuses et des travailleurs.
- Que le gouvernement retire de son projet de loi les dispositions permettant à une entreprise de procéder à l'expropriation sur les terrains où se font de l'exploration et de l'exploitation.
- Que le gouvernement du Québec s'assure d'avoir du personnel qualifié et en nombre suffisant pour faire respecter la réglementation en matière d'hydrocarbures.
- Que le gouvernement scinde l'article 131 afin d'en faire un premier obligeant le ministre à soustraire à toute activité les endroits listés et un second prévoyant que si ce type de lieu est créé ou découvert, le ministre le soustraira à toute activité.
- Que le gouvernement, pour les poursuites pénales, établisse la prescription à deux ans de la perpétration de l'infraction suivant la connaissance par le ministère de la perpétration des gestes.

***Loi concernant la mise en œuvre
de la Politique énergétique 2030***

- Que le mandat de Transition énergétique Québec soit revu afin de lui permettre d'intervenir, dans les limites de ses responsabilités, auprès des ministères et des organismes gouvernementaux sur les questions relatives à la consommation d'énergie au Québec.
- Qu'un rôle-conseil soit confié à Transition énergétique Québec afin de déterminer les mesures législatives qui pourraient être proposées pour améliorer notre bilan énergétique.
- Que le gouvernement prévoie dans la loi la composition du conseil d'administration et que cette composition prenne en compte les diverses composantes de la société et qu'à cet effet, on y prévoie nommément la représentation des travailleuses et des travailleurs par le biais de leur organisation syndicale.
- Que le gouvernement garantisse que Transition énergétique Québec pourra bénéficier des ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien son mandat.